

## ARTICLE XIII

Le Gouvernement de la République du Burundi informera les firmes canadiennes et le personnel canadien des lois et règlements locaux qui pourraient les concerner dans l'exécution de leurs fonctions.

## ARTICLE XIV

Le Gouvernement de la République du Burundi s'engage à faciliter le rapatriement des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge dans les cas où, de l'avis du Gouvernement du Canada ou du Gouvernement de la République du Burundi, la vie ou la sécurité de ces personnes est menacée.

## ARTICLE XV

Le Gouvernement de la République du Burundi accepte que les privilèges et les exemptions visés aux Articles VI à XIII et à l'annexe "B" s'appliquent aux institutions et organisations non-gouvernementales et aux sociétés qui participent à la réalisation d'un projet d'aide au développement conformément à un accord conclu entre le Gouvernement de la République du Burundi et l'institution ou l'organisation non-gouvernementale ou la société, aux membres de leur personnel expatrié y compris les personnes à leur charge.

## ARTICLE XVI

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Burundi se consulteront sur toute question pouvant découler du présent Accord ou s'y rattacher.

## ARTICLE XVII

Tout différend qui pourrait surgir quant à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord ou d'une entente subsidiaire sera réglé par voie de négociation entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Burundi, ou de toute autre façon dont auront convenu les deux parties.